

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA  
NORME CANADIENNE 52-107 SUR LES *PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES  
D'AUDIT ACCEPTABLES***

1. L'article 2.10 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* est remplacé par le suivant :

**« 2.10. Principes comptables acceptables**

Les lecteurs seront probablement amenés à penser que l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des règles compatibles avec les principes comptables appliqués pour l'établissement des derniers états financiers que l'émetteur a déposés. Pour éviter d'induire les lecteurs en erreur, l'émetteur devrait les prévenir si l'information financière fournie dans un communiqué est établie selon des principes comptables différents de ceux qui sont appliqués pour l'établissement des derniers états financiers qu'il a déposés ou inclut des mesures financières visées par la Norme canadienne 52-112 sur l'*information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* ».